



Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Règlement d'engagement des ministres de l'Eglise évangélique réformée du ct. de Fribourg actualisé avec la décision 66/05/11 du Conseil synodal

Sur la base des Art. 156 à 158 du Règlement ecclésiastique en tant que recommandation, approuvé par le Synode du 6 novembre 2000.

1. Champ d'application

Ce Règlement s'applique aux ministres au service de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

Les ministres consacrés engagés dans les paroisses sont soumis aux articles 98 et 99 du Règlement ecclésiastique concernant leur élection et leur réélection.

Les ministres des postes cantonaux concluent des contrats d'engagement avec le Conseil synodal. Pour eux, ce Règlement d'engagement est appliqué par analogie.

2. Traitements

Les salaires sont fixés selon l'échelle des traitements de l'Etat de Fribourg:

- | | |
|--|-----------------|
| 2.1. Pasteur non consacré | classe 22 |
| 2.2. Pasteur consacré - pas élu
par l'Assemblée de paroisse | classe 23 |
| 2.3. Pasteur consacré et élu | classe 23 et 24 |
| 2.4. Diacre non consacré | classe 19 |
| 2.5. Diacre consacré | classe 20 |

Les conditions d'engagement et les exigences sont basées sur la convention pour les "Sozial-diakonische Dienste" de la "Diakonatskonferenz" de Suisse alémanique ou sur les règles et usages en vigueur dans les Eglises ce la CER.

Le traitement des ministres employés à temps partiel est calculé sur la base mentionnée ci-dessus, selon leur degré d'engagement.

3. Années de service - Classification

Sont réputées années de service les années durant lesquelles le ministre a exercé son ministère. Les activités antérieures peuvent être prises en considération par le Conseil de paroisse pour le calcul des années de service. Chaque année de service donne droit à l'augmentation d'un échelon dans l'échelle des traitements.

Entrée du 1.1. au 30.6. = Droit à l'augmentation d'un échelon l'année suivante

Entrée du 1.7. au 31.12 = Droit à l'augmentation d'un échelon deux ans plus tard

Tous les 2 ans, le Conseil de paroisse resp. le Conseil synodal décide de la classification et de l'attribution de l'échelon, sur la base d'un entretien personnel.

4. Allocations de renchérissement et 13^{ème} salaire

Elles sont accordés selon les dispositions en vigueur pour le personnel de l'Etat de Fribourg.

5. Prestations sociales

Elles sont fixées selon les tarifs et prescriptions du règlement des allocations familiales pour le personnel de l'Etat de Fribourg:

- Allocation d'employeur pour enfants
- Allocations familiales cantonales
- Allocation cantonale de naissance ou d'accueil (adoption)

6. Appartement de service, cure, appartement privé

Appartement de service - cure: Le loyer fixé au ministre par la paroisse pour un appartement de service, resp. une cure, ne doit pas dépasser le 20% du traitement brut d'un engagement à 100%.

Appartement privé:

Le ministre paie lui-même le loyer de son appartement privé. Si aucun local ministériel n'est disponible, la paroisse prend en charge les frais de location des locaux que le ministre met à disposition en tant que bureau et local de réception.

7. Bureau et place de travail du ministre

Chaque ministre a droit à une place de travail. Ce principe vaut aussi pour les engagements à temps partiel.

En principe, en tant qu'employeur, la paroisse finance la place de travail du ministre. Elle prend en charge les frais de:

- location
- chauffage
- électricité
- autres charges accessoires
- nettoyage
- assurances (le ministre conclut lui-même une assurance pour ses objets privés)
- aménagement (meubles et appareils) Si le ministre installe totalement ou partiellement bureau et pièce de réception, il a droit à une indemnité annuelle qui couvre l'amortissement, l'entretien et le renouvellement de ses investissements.

8. Frais de fonctionnement du ministère

Les frais de fonctionnement comprennent: la location, le nettoyage, et les frais de chauffage et d'éclairage.

Recommandation pour la répartition des frais sur la base d'un exemple de calcul pour une cure avec 8 chambres, dont 2 chambres utilisées comme locaux ministériels:

- frais de chauffage annuels: Fr. 1'800.-- dont 6/8 privé, 2/8 professionnel
- frais d'électricité annuels: Fr. 1'180.-- dont 7/8 privé, 1/8 professionnel à cause du ménage
- nettoyage des locaux ministériels et entretien des alentours (entrée, places de parc, etc.): env. 4 heures par mois

Les frais de fonctionnement doivent être annexés au contrat d'engagement; ils sont réglés par chaque paroisse en les adaptant à la situation.

9. Frais

Téléphone

La paroisse installe un téléphone professionnel. Les frais (taxes et conversations) sont totalement à la charge de la paroisse. Le ministre s'engage à ne pas avoir de conversation privée sur la ligne professionnelle.

Ports, matériel de bureau pour fonctionnement usuel, comme timbres, matériel ordinaire, papier, cartouches d'encre pour impression, diskettes, etc. sont à la charge de la paroisse. Un montant global peut être fixé. Cependant, pour les frais occasionnés par l'enseignement religieux, les camps, le matériel

d'enseignement, etc. ou les cadeaux, petits honoraires occasionnels etc., un décompte séparé doit être établi.

Frais de véhicule

Les kilomètres effectivement parcourus dans le cadre du ministère sont à la charge de la paroisse, selon les dispositions en vigueur pour le personnel de l'Etat (1999: Fr. 0.60/km).

Le Conseil de paroisse et le ministre peuvent s'entendre sur un montant annuel forfaitaire.

Le règlement des frais doit être annexé au contrat d'engagement, il est réglé d'entente avec le ministre et, si nécessaire il est réadapté à la situation.

10. Droit au salaire en cas de maternité

En cas de maternité, la ministre a droit à seize semaines de congé de maternité.

11. Droit au salaire en cas de service militaire

Sont considérés comme service militaire: le service obligatoire pour la protection de la population (armée, SFA, protection civile, etc.). Le ministre a droit chaque année au versement intégral de son salaire pour la durée de son service, qui correspond au maximum à un cours de répétition, resp. cours complémentaire, y compris un cours de cadre préalable.

Les indemnités payées par les caisses de compensation sont acquises à la paroisse.

12. Sécurité sociale - Assurances

12.1. Assurance maladie: à charge du ministre

12.2. Assurance accidents Selon loi fédérale sur l'assurance accident
Assurance accidents professionnels à charge de la paroisse
resp. de l'Eglise cantonale

Assurance accidents non-professionnels: peut être prise en charge complètement ou au moins à 50% par la paroisse, resp. par l'Eglise cantonale.

12.3. Assurance perte de gain maladie et accident:

La paroisse, resp. l'Eglise cantonale, contracte une assurance pour 720 jours sur la base du 80% du salaire actuel. Le ministre s'assure lui-même au-delà de ce pourcentage.

12.4. Assurances sociales
AVS/AI/APG/AC: selon la législation fédérale

12.5. Caisse de retraite: l'affiliation à une caisse de retraite est obligatoire.

La paroisse prend à sa charge la contribution de l'employeur. Elle peut participer à un rachat éventuel de la caisse de retraite.

13. Collaboration avec l'Eglise cantonale

Selon l'Art. 166.5 RE, le ministre se tient à disposition pour des tâches générales de l'Eglise. Cette charge peut aller jusqu'à 1 jour par mois. La participation aux sessions de l'Assemblée des ministres et la retraite des ministres n'y est pas comprise.

Une charge plus importante est à régler avec l'Eglise cantonale.

14. Fonctions publiques

L'exercice d'une fonction publique par le ministre nécessite l'accord du Conseil de paroisse (art. 151.4 RE).

15. Occupations accessoires

Des occupations accessoires ne doivent pas porter préjudice aux activités au service de l'Eglise, même en cas d'occupation à temps partiel (art. 151.3 RE)

16. Honoraires de tiers pour prestations spéciales

Tous les émoluments ou indemnités pour des prestations liées au ministère reviennent entièrement à la paroisse (heures de cours ou autres services rétribués). En cas d'occupation à temps partiel, cette question est à régler séparément entre le Conseil de paroisse et le ministre.

17. Durée du travail

La durée de travail est de 42 heures par semaine.

On attend du ministre une méthode de travail qui tienne compte des obligations et des tâches à accomplir. Ceci requiert du ministre qu'il soit prêt à être au service de la paroisse si cela s'avère nécessaire, également au-delà d'une durée normale de travail.

Une semaine de 5 jours de travail ne peut être garantie. 5 heures de travail supplémentaire par semaine ne sont pas compensables.

De son côté, le Conseil de paroisse veille à ce que le ministre ait à disposition le temps nécessaire à son repos et à sa vie privée.

Le ministre dispose au moins d'un jour complet de congé par semaine.

18. Service de garde

En dehors des vacances, le ministre doit être atteignable dans des délais raisonnables la nuit et ses jours de congé (accompagnement de mourants, préparation de services funèbres, etc.)

19. Heures supplémentaires

On peut attendre du ministre qu'il fournisse des heures de travail supplémentaire nécessaires et irrégulières lors d'un jour ouvrable et elles peuvent être compensées durant les jours où le travail est moins intensif. Si cette compensation n'a pas pu être possible durant 2 à 3 ans, le Conseil de paroisse peut accorder au ministre une semaine de vacances supplémentaire au maximum.

Concernant les Art. 18 à 20: Lors d'**engagement à temps partiel**, ces dispositions sont applicables par analogie et sont à régler dans le cahier des charges (art. 160 RE).

20. Vacances

Droit par année civile - situation 2011:

- 25 jours jusqu'à 49 ans révolus
- 28 jours de 50 à 57 ans révolus
- et 30 jours dès 58 ans révolus

Lorsque le ministre n'a pu exercer sa charge pendant plus de 2 mois au total par année civile pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, d'exercice d'une charge publique, d'un congé payé ou impayé, les vacances auxquelles il a droit sont réduites proportionnellement à la durée des absences.

En cas d'accident professionnel ou de maladie professionnelle, le délai est augmenté à 3 mois.

En cas d'absence due à un congé de maternité, la réduction de la durée des vacances n'a lieu qu'après seize semaines, celles-ci n'étant pas prises en considération pour le calcul de la réduction.

Lorsqu'un ministre prend un poste ou le quitte en cours d'année, la durée des vacances est proportionnée à la durée d'activité.

Les jours fériés officiels du canton de Fribourg ne comptent pas comme jours de vacances.

Les vacances sont fixées en accord avec le Conseil de paroisse.

Elles peuvent être fractionnées. La moitié au plus des vacances annuelles peuvent être reportées à l'année

suivante, dans des cas spéciaux et d'entente avec le Conseil de paroisse.

21. Congés payés

Le ministre a droit aux congés payés suivants - situation 1999:

- mariage du ministre 3 jours
- mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur 1 jour
- naissance d'un enfant 3 jours
- décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant 5 jours
- décès du père, de la mère 3 jours
- décès d'un frère, d'une soeur 2 jours
- décès d'un autre membre de la parenté ou d'une personne proche 1/2 à 1 jour
- Déménagement 1 jour
- Inspection militaire 1/2 à 1 jour

22. Remplacement

Les remplacements sont réglés selon l'Art. 100 du Règlement ecclésiastique.

23. Formation continue et semestre d'étude payé

Le ministre a droit à la formation continue (Art. 157 RE).

Volume: 1 semaine chaque année, resp. 2 semaines tous les 2 ans

Recommandation concernant le financement de la formation continue:

D'entente avec le Conseil de paroisse, les frais (formation, logement et déplacement) vont pour moitié à la charge du ministre et de la paroisse.

Semestre d'étude payé:

Après chaque période de service de 10 années dans la même paroisse ou dans la même fonction au sein de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg, un semestre d'études payé peut être accordé aux ministres consacrés. (Art. 46 de la Constitution ecclésiastique et Art. 157 du Règlement ecclésiastique).

24. Collaboration du conjoint

Des accords doivent être passés avec le Conseil de paroisse pour régler l'éventuelle collaboration du conjoint.

25. Départ

Cessation de l'activité: le délai de dédite des ministres est de 6 mois pour la fin d'un mois.

Retraite: les ministres partent à la retraite au plus tard à 65 ans.
(Art. 161 Règlement ecclésiastique)